

MINISTÈRE DES FINANCES

Cloutier, Audrey

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Guerche, Hugo

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Fecteau, Martin

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Hébert, Olivier
Lavoie, Lisa

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Paquet, Danielle

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Boucher, Sandra
Duchesne, Pierre
Savard, Luc

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Marion, Christine

64953

Gouvernement du Québec

Décret 415-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT la Directive modifiant la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), le Conseil du trésor peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le chapitre II de cette loi, prendre une directive concernant la planification des investissements et la gestion des infrastructures publiques au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 18 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, une fois approuvée, elle lie les organismes publics concernés;

ATTENDU QUE, par sa décision du 11 février 2014, le Conseil du trésor a pris la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, laquelle détermine, conformément au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, en fonction des coûts d'un projet d'infrastructure publique, les autorisations de même que le contenu des documents requis selon les étapes de la gestion du projet ou permet à la Société québécoise des infrastructures de déterminer ce contenu;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 96-2014 du 12 février 2014, cette directive a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par sa décision du 10 mai 2016, le Conseil du trésor a pris la Directive modifiant la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette directive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive modifiant la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Directive modifiant la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique

Loi sur les infrastructures publiques
(chapitre I-8.3, art. 18)

1. L'article 2 de la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique (décret numéro 96-2014 du 12 février 2014) est modifié par l'ajout, à la fin, de :

« , de même qu'au regard des projets à l'égard desquels le Conseil du trésor a rendu applicables les mesures prévues à cette directive en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, et ce, dans la mesure prévue par le Conseil du trésor. ».

2. Cette directive est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Aux fins de l'application des articles 26 à 32 de la présente directive, une référence au dossier d'affaires peut être une référence au dossier d'affaires final ou au dossier d'affaires adapté élaboré en application de la Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique entrée en vigueur le 17 mars 2010 ou, à défaut, une référence à tout document qui en tient lieu. ».

3. L'article 27 de cette directive est remplacé par le suivant :

«**27.** À compter de la date d'autorisation de la réalisation du projet, le gestionnaire de projet doit produire, au 31 mars et au 30 septembre de chaque année, un rapport sommaire de l'état d'avancement du projet.

Malgré le premier alinéa, un rapport n'est pas requis lorsque la réalisation du projet a été autorisée depuis moins de 3 mois.

Le contenu de chaque rapport doit être attesté par écrit par la SQI, l'OPIP et le ministre duquel il relève. Chaque rapport attesté doit être transmis au SCT au plus tard 45 jours après le 31 mars ou le 30 septembre de chaque année, selon le cas. ».

4. L'article 30 de cette directive est remplacé par le suivant :

«**30.** Lorsque la réception formelle de l'infrastructure publique par l'OPIP est attestée par écrit, le ministre duquel relève l'OPIP doit confirmer par écrit la date de cette réception au SCT et le gestionnaire de projet doit produire le rapport de clôture du projet. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5. Tout rapport sommaire de l'état d'avancement d'un projet prévu à l'article 27 qui devait être produit pour une période se terminant avant le 30 juin 2016 doit être transmis au SCT au plus tard 45 jours après la date de fin de la période qu'il couvre.

6. La présente directive entrera en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement, à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur le 30 juin 2016.

64954

Gouvernement du Québec

Décret 417-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Mecaer Amérique inc.

ATTENDU QUE Mecaer Amérique inc. (ci-après appelée « Mecaer ») est une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Laval;

ATTENDU QUE Mecaer œuvre dans le domaine de la conception, la certification et la fabrication de trains d'atterrissage et d'actionneurs pour hélicoptères et avions d'affaires;

ATTENDU QUE Mecaer projette de développer de nouveaux trains d'atterrissage pour hélicoptères et avions à Laval;

ATTENDU QUE Mecaer a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Mecaer une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$, sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ et d'un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour la réalisation de son projet visant à développer de nouveaux trains d'atterrissage pour hélicoptères et avions à Laval;